



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 194-24

**Objet: REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU TORRENT
DU NOM ET D'ACCES AUX PARCELLES – PARCELLE OF N° 3832 SUR LA
COMMUNE DE THÔNES – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION –
M. ABITBOL ET MME JOLY**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n° 144-22 du 4 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention
d'occupation passée avec M. ABITBOL et Mme JOLY, propriétaires de la parcelles OF
3832 à Thônes, portant autorisation pour la réalisation de travaux de restauration et
d'aménagement du torrent du Nom et d'accès aux parcelles, il convient
conséquence de passer un avenant n° 1 à cette convention d'occupation,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n° 1 à la convention d'occupation est passé avec M.
ABITBOL et Mme JOLY, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : modification des clauses concernant l'état des lieux initial, la remise en
état après travaux et la participation financière (remise en état prise en charge
par le SILA)
- Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

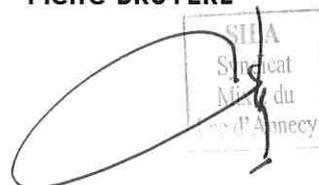
- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

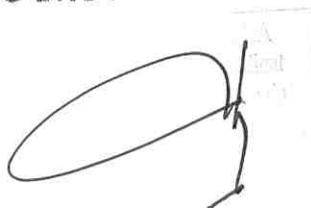
Fait à Cran-Gevrier,
Le 26 juin 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Acte reçu à la Préfecture
Le - 1 JUIL. 2024
Publié le 11 JUIL. 2024



Exécutoire le 11 JUIL. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.